

Deze clausules zijn in het Frans. Elke partij verklaart deze taal voldoende te beheersen om de clausules te begrijpen. These conditions are in French. Every party understands this language enough to understand the conditions. Diese Bedingungen sind auf Französisch. Jede Vertragspartei versteht diese Sprache und damit die Bedingungen ausreichend.

ART. 1. DÉFINITIONS

Par **LKL**, il faut entendre : SRL LK LOUNA, personne morale ayant son siège à 1950 Kraainem, Chaussée de Malines 455, RPM Bruxelles, connu(e) auprès de la BCE sous le numéro 1012.954.964. Le **Client** désigne toute personne avec laquelle LKL entretient ou sera amenée à entretenir une relation contractuelle. Le **Consommateur** désigne toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Les **Parties** désignent à la fois LKL et le Client. Les **Conditions** désignent les présentes conditions générales. Un **Contrat** est la combinaison des Conditions et des conditions particulières, auxquelles LKL et le Client sont parties.

ART. 2. CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. Les Conditions s'appliquent, en tant que contrat-cadre, à la conclusion, à l'exécution et à la résiliation de tous les Contrats conclus entre les Parties, à compter de l'acceptation des Conditions. Elles s'appliquent également, à titre complémentaire, aux Contrats conclus antérieurement. Toute dérogation à une quelconque disposition dans une convention spécifique (bon de commande, ordre de travail, etc.) doit être explicite et réciproque et ne portera nullement préjudice à l'applicabilité des autres dispositions.

2.2. Le fait que LKL s'abstienne délibérément d'appliquer ou de faire valoir une clause qui a été stipulée en sa faveur ne constitue nullement une renonciation à ses droits.

2.3. Le Consommateur doit accepter explicitement les Conditions. Sauf preuve manifeste du contraire, le Client les accepte soit explicitement soit implicitement en marquant entre autres son accord sur une offre ou en payant une facture sur laquelle elles sont stipulées, ou en ne les contestant pas dans un délai raisonnable à compter de leur réception.

2.4. Les Parties optent pour les présentes Conditions et conviennent que les conditions générales (au sens le plus large) du Client ne sont pas applicables aux Contrats, à moins que LKL les accepte explicitement et/ou les aient acceptées avant l'acceptation par le Client des présentes Conditions, auquel cas les conditions générales du Client s'appliquent aux Contrats pour lesquels LKL les a acceptées (interprétation au sens strict), bien qu'à titre subsidiaire et complémentaire. En cas de conflit entre les dispositions, les présentes Conditions prévalent. Le Client renonce à ses propres clauses qui limitent ou excluent l'application des présentes Conditions en sens contraire. Il n'y aura donc pas d'opposabilité réciproque des conditions.

ART. 3. OFFRE ET ACCEPTATION

ART. 3.1. COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Il incombe au Client de fournir à LKL les informations correctes et complètes sur ses besoins. Inversement, toutes les informations nécessaires concernant les produits sont à la disposition du Client qui, dans son processus de réflexion, peut toujours se tourner vers LKL pour obtenir des précisions ; de ce fait, le Client assume personnellement la responsabilité de son choix final.

ART. 3.2. OFFRE

Les brochures générales, listes tarifaires, catalogues, sites web et autres sont purement indicatifs et n'engagent pas LKL. Ils ne constituent pas une offre. Les offres engagent LKL pour un délai d'un mois à compter de leur date d'établissement, pour autant qu'elles soient acceptées inconditionnellement par le Client. Cette acceptation doit se faire de manière explicite, par la signature et le renvoi de l'offre par le Client. Tant qu'elle n'a pas été acceptée par le Client, l'offre peut être révoquée à tout moment par LKL. Le Client doit vérifier l'absence d'erreurs dans les offres et s'assurer que la proposition correspond à ses besoins et à ses souhaits. Si le Client accepte l'offre moyennant des adaptations ou à certaines conditions, ou en partie seulement, ou hors délai précité, l'offre a perdu sa force contraignante et cette acceptation sera considérée comme une offre du Client à LKL. En cas d'offre émise par le Client à l'attention de LKL, le Contrat est formé : si LKL accepte explicitement la proposition du Client, ou si LKL accepte implicitement la proposition du Client en entamant l'exécution, ou si LKL établit une (nouvelle) offre à l'attention du Client qui l'accepte inconditionnellement. Une offre ne comprend que ce qui y est expressément mentionné, dans la limite des stocks disponibles, et ne s'applique qu'à la seule commande pour laquelle elle a été établie, sans être contraignante pour d'autres (demandes de) collaborations ou collaborations ultérieures. À cet égard, elle doit être interprétée au sens strict. Tous les travaux ou coûts nécessaires ou supplémentaires demandés pour lesquels aucun prix n'a été explicitement remis sont à la charge du Client. Même en cas de forfait absolu, les travaux et les coûts supplémentaires peuvent être prouvés et facturés par tous les moyens légaux. Tous les montants sont exprimés hors TVA, sauf mention contraire. La TVA, les impôts et autres taxes – présents ou futurs – sont toujours à la charge du Client.

ART. 4. PRIX

ART. 4.1. GÉNÉRALITÉS

Les factures sont payables au comptant, en euros. Il s'agit toujours de dettes portables. La facture est payée en une fois, après que les prestations aient été accomplies par LKL.

LKL reste en droit d'envoyer au Client des factures intermédiaires à d'autres moments de son choix, en fonction de l'avancement des prestations. LKL est en droit de reporter le début ou la poursuite de ses prestations à la réception du paiement, sans préjudice de ses autres droits. LKL peut adapter la périodicité de ses factures si l'étendue des travaux effectués ou l'importance du montant à facturer le justifient.

ART. 4.2. NON COMPRIS

Les prix doivent être interprétés au sens strict. La livraison, la pose et l'installation ne sont pas comprises, sauf convention contraire expresse. Tout ce qui n'est pas explicitement mentionné comme inclus ne l'est pas. Ce qui n'est pas compris dans le prix mais qui est livré, sera facturé conformément aux prix du marché (contrôle marginal). La TVA, les autres taxes et charges, ainsi que leurs modifications, sont toujours à la charge du Client. Si le taux de TVA est modifié avant la facturation du solde, le prix des travaux qu'il reste à facturer et des biens qu'il reste à livrer sera adapté en conséquence, même si un prix TVAC a été convenu.

ART. 4.3. RÉVISION DES PRIX

Aucune clause de révision des prix n'est prévue dans les présentes conditions générales. Cependant, toute clause de révision des prix acceptée par les parties (ex : dans le contrat) reste applicable.

ART. 4.4. PAIEMENT TARDIF OU INCOMPLET

4.4.1. Un intérêt sera dû sur toute dette impayée en tout ou en partie par le Client à la date d'échéance, au taux d'intérêt prévu par la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (à savoir le taux d'intérêt de référence majoré de huit points de pourcentage, tel que défini par l'article 2 de cette loi), et ce à compter du premier jour calendaire suivant l'envoi d'un premier rappel au Consommateur, si le prêteur est une entreprise. En outre, des dommages-intérêts forfaitaires seront dus en pareil cas selon les modalités suivantes : 20,00 euros si le solde restant dû est inférieur ou égal à 150,00 euros ; 30,00 euros majorés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500,00 euros si le solde restant dû est compris entre 150,01 et 500,00 euros ; 65,00 euros majorés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500,00 euros avec un maximum de 2 000,00 euros si le solde restant dû est supérieur à 500,00 euros.

Ces intérêts ne sont exigibles et la clause pénale ne devient exécutoire qu'après une mise en demeure sur support durable sous la forme d'un premier rappel conformément à l'art. XIX.2. CDE et après l'expiration du délai de grâce prévu par cet article de loi, si le Consommateur ne s'est pas acquitté de sa dette dans ce délai.

Ceci concerne les frais de recouvrement à l'amiable et est sans effet sur le droit à l'indemnisation pour les frais de recouvrement judiciaire tels que les frais de justice (dont l'indemnité de procédure applicable) et les frais d'exécution.

La première mise en demeure est gratuite. À compter d'une deuxième mise en demeure, des frais de 7,50 euros majorés des frais de port applicables au moment de l'envoi pourront être portés en compte à ce titre.

4.4.2. Toute dette restée totalement ou partiellement impayée par LKL à la date d'échéance sera soumise, à compter de la date de mise en demeure, aux mêmes intérêts et à la même clause d'indemnisation, le taux de calcul étant toutefois diminué de deux pour cent (par an, en ce qui concerne les intérêts). Cette indemnité est légèrement moins élevée, car les Parties considèrent que le risque économique couru par LKL en cas de non-paiement du Client est généralement plus élevé que dans le cas contraire. Le Client considère ces indemnités et cette procédure comme équitables.

4.4.3. Toute dette échue restée totalement ou partiellement impayée par le Client entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les dettes non encore échues du Client. Les paiements effectués après la date d'échéance seront d'abord imputés sur les intérêts, l'indemnité forfaitaire, les frais de justice et les frais d'exécution, puis seulement sur le principal. Les intérêts dus par le Client sont capitalisés annuellement.

4.4.4. Les Parties déclarent réciproquement que ces indemnités n'entraînent pas de déséquilibre, ne sont pas disproportionnées par rapport au préjudice que l'autre Partie est susceptible de subir et ne dépassent pas le préjudice qu'elles ont pu observer au début du Contrat, en cas de défaillance de l'autre Partie.

ART. 4.5. RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

Si une commande est passée par plusieurs personnes, tous les donneurs d'ordre seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement du prix, des coûts et indemnités, et ce indépendamment de la personne à laquelle LKL a adressé sa facture. De même, toute personne passant une commande en demandant de la porter au compte de tiers est solidairement et indivisiblement engagée.

ART. 5. LIVRAISON

ART. 5.1. LIEU ET RÉCEPTION

La livraison a lieu au siège de LKL. Le risque est transféré au Client dès qu'il peut en prendre possession. Le Client est tenu de rendre la livraison possible. Des réserves seront émises quant à la réclamation des frais de stockage, entre autres. S'il a été convenu d'une livraison à une autre adresse, le Client doit s'assurer que le lieu de livraison est accessible dans des conditions normales et doit garantir sa présence ou celle d'un représentant pour réceptionner la livraison. À défaut, LKL est libre soit de reprendre la livraison aux risques et aux frais du Client, soit de livrer malgré tout les biens à l'endroit convenu ou chez un voisin, aux risques du Client. Les emballages ne sont pas repris.

ART. 5.2. DÉLAI DE LIVRAISON

5.2.1. La livraison n'est soumise à aucun délai de livraison spécifique ; elle est effectuée dans un délai raisonnable.

5.2.2. Les délais sont exprimés en jours ouvrables. Ne sont pas considérés comme des jours ouvrables : les samedis, dimanches et jours fériés, les congés annuels et les jours de repos compensatoire, ainsi que les jours où les conditions météorologiques ou leurs conséquences rendent ou rendraient le travail impossible pendant au moins quatre heures.

5.2.3. Le délai de livraison commence à courir le premier jour ouvrable suivant le moment où tous les aspects commerciaux et techniques ont été fixés, où LKL dispose de toutes les données nécessaires, où toutes les conditions nécessaires à l'exécution de la livraison sont remplies et où le paiement convenu a été reçu, le cas échéant.

5.2.4. Tous les cas de force majeure et tous les retards imputables au Client (modifications de la mission, par exemple) ou à des tiers (dont les fournisseurs) ont pour effet d'allonger le délai de livraison, sans donner droit à une indemnisation.

5.2.5. Les délais de livraison ou d'exécution sont soumis à de nombreux facteurs, tels que l'intervention de tiers. Les Parties conviennent que ces délais sont communiqués à titre indicatif et qu'ils seront utilisés et respectés par LKL dans la mesure du possible et du raisonnable. Aucun écart par rapport aux délais fixés ne constitue par définition une défaillance et n'autorise donc pas le Client à réclamer des indemnités ou à résilier le Contrat de manière unilatérale. Le Client déclare que ce caractère indicatif correspond raisonnablement aux modalités dont il souhaite également convenir et ne doit en aucun cas être interprété comme la fixation ou la modification unilatérale de ces délais par LKL.

ART. 5.3. RETARD

5.3.1. Si, toutefois, un délai de livraison strict est stipulé dans les conditions particulières, le Client ne pourra prétendre à la résiliation du Contrat que si LKL a été mise en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai raisonnable, adapté aux circonstances, étant entendu que le Client ne pourra réclamer aucune indemnité à LKL si l'exécution de l'obligation a tout de même eu lieu dans ce délai raisonnable.

5.3.2. Si LKL n'a toujours pas été en mesure de livrer les biens dans ce délai raisonnable, LKL sera redevable au Consommateur, à titre d'indemnité, d'un intérêt calculé sur la valeur des biens non livrés ou des services non fournis, au même taux que celui applicable au Consommateur en cas de retard de paiement. Les Parties considèrent que cette indemnité à la charge de LKL est équitable.

Le Client qui n'est pas un Consommateur doit apporter la preuve de son préjudice. L'indemnité éventuelle est toutefois limitée aux montants dont LKL serait redevable à un Consommateur dans la même situation. Le dépassement du délai de livraison ou d'exécution ne dispense pas le Client de son obligation de réceptionner les biens ou les prestations.

ART. 5.4. FRAIS DE LIVRAISON

La livraison et le montage ne sont pas compris dans le prix. Si LKL livre en dehors de son siège et si LKL effectue le montage, la livraison et le montage, cela sera facturé sur la base de prix en régie de manière discrétionnaire conformément aux prix du marché. Tous les biens sont toujours transportés (et déchargés) pour le compte et au risque du Client.

ART. 6. INTUITU PERSONAE

ART. 6.1. CESSIION DE CONTRAT

LKL fournit ses prestations au profit exclusif du Client. Aucun tiers ne peut tirer de droits des travaux effectués et de leurs résultats. La cession ou la mise en gage, en tout ou en partie, par le Client à des tiers, des Contrats conclus avec LKL ou des droits et/ou obligations qui en découlent directement ou indirectement n'est pas opposable à LKL si la transaction a lieu sans son consentement écrit préalable. En tout état de cause, la cession d'obligations ne libère jamais le Client, sauf si le consentement précité le prévoit sans équivoque. Les Parties conviennent que LKL a néanmoins toujours l'autorisation de céder ou de donner en gage à des tiers les Contrats ou les droits et/ou obligations qui en découlent, y compris lorsque le Client est un Consommateur, sauf si la cession risque de réduire ses garanties.

ART. 6.2. SOUS-TRAITANCE ET EXPERTISE

LKL a toujours l'autorisation de coopérer avec des tiers (ses propres fournisseurs, sous-traitants et experts) dans le cadre de l'exécution totale ou partielle de ses engagements. La coopération n'est pas intuitu personae à cet égard.

ART. 7. RESPONSABILITÉ

ART. 7.1. OBLIGATION DE MOYENS

LKL s'engage exclusivement à une obligation de moyens, même en cas de jurisprudence ou d'usage contraire dans des cas similaires, sauf si le droit impératif s'y oppose formellement.

ART. 7.2. PRÉCAUTIONS À PRENDRE PAR LE CLIENT

LKL fournit toujours au Client des informations détaillées concernant l'utilisation et la préservation. Le Client se doit d'utiliser et de préserver les biens achetés conformément aux instructions transmises lors de la livraison. Si le Client estime ne pas avoir reçu des informations détaillées ou suffisantes lors de la livraison, il doit en avertir LKL dans les huit jours suivant la livraison. Le Client déclare également qu'il recherchera les informations nécessaires concernant l'utilisation et la préservation des biens achetés, notamment dès l'apparition du moindre indice signalant l'utilité ou la nécessité d'entreprendre de telles recherches.

ART. 7.3. EXONÉRATION

LKL n'est responsable que des dommages résultant d'un fait intentionnel, d'une faute grave dans son chef ou dans celui de ses préposés (et de ses mandataires dans le cadre d'une relation B2C) ou, sauf cas de force majeure, de l'inexécution de ses engagements essentiels (B2B) ou principaux (B2C). Sa responsabilité est limitée par sinistre à une fois le prix de vente du bien vendu qui a été facturé ou à facturer au client, lequel engage sa responsabilité, le montant étant dans tous les cas plafonné à l'intervention effective de l'assureur de responsabilité professionnelle de LKL, la franchise éventuelle étant à la charge du Client. Ce qui précède est, dans les relations B2C, toujours sans préjudice de la responsabilité légale de LKL en cas de décès ou de lésions corporelles du Consommateur à la suite d'un acte ou d'une omission de LKL et sans préjudice des dispositions contraignantes des articles 1649 bis à 1649 octies du Code civil. Si plusieurs sinistres résultent de la même faute, ils sont considérés comme un seul et même sinistre. LKL ne peut jamais être tenu(e) pour responsable des dommages indirects, tels que, mais sans s'y limiter, les pertes financières et commerciales, le manque à gagner, l'augmentation des coûts, les perturbations du calendrier, les dysfonctionnements logiciels, la perte des bénéfices escomptés, du capital, de la clientèle, etc. Le Client accepte qu'il ne peut tenir les administrateurs, représentants, actionnaires, collaborateurs (indépendants), préposés, ou toute autre type d'auxiliaire de LKL, ainsi que leurs propres auxiliaires respectifs, pour responsables sur une base extracontractuelle (ni directement, ni solidairement, ni in solidum avec le « Vendeur »). Cela ne s'applique toutefois pas dans le cas où le dommage résulte d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou d'une faute commise avec l'intention de causer un dommage.

ART. 7.4. FORCE MAJEURE, IMPRÉVISION ET HARDSHIP

La force majeure est la situation dans laquelle l'exécution du Contrat par LKL est empêchée en tout ou en partie, temporairement ou non, par des circonstances échappant au contrôle raisonnable de LKL. Par « imprévision », il faut entendre tout changement de circonstances, échappant au contrôle raisonnable de LKL, qui entrave sérieusement l'exécution des prestations de LKL et/ou qui porte une atteinte de manière disproportionnée à ses intérêts. La force majeure ou l'imprévision ne nécessitent nullement de prouver le caractère imprévisible, imputable et/ou inévitable (étant entendu que LKL ne peut pas invoquer la force majeure ou l'imprévision lorsque l'impossibilité de l'exécution résulte d'un fait intentionnel ou d'une faute grave dans son chef ou celui de ses préposés ou mandataires, ou de l'inexécution d'engagements essentiels). LKL notifiera la force majeure ou l'imprévision à l'autre Partie dans un délai raisonnable. LKL n'est nullement tenu(e) au respect d'un quelconque engagement qui est empêché par la force majeure et/ou l'imprévision. En cas d'imprévision, LKL a le droit d'exiger des autres Parties qu'elles négocient, de bonne foi, d'autres clauses équitables qui remédient à l'imprévision. En cas de force majeure ou d'imprévision d'une durée supérieure à 3 mois consécutifs, LKL a le droit de demander la dissolution du Contrat sans responsabilité et sans obligation de payer une quelconque indemnité. De même, en cas de force majeure dans le chef du Client d'une durée supérieure à 3 mois consécutifs, LKL a le droit de demander la dissolution du Contrat sans responsabilité et sans obligation de payer une quelconque indemnité. L'imprévision ne peut pas être invoquée par le Client ; compte tenu d'un risque économique plus élevé encouru par LKL, le Client n'y trouve pas de déséquilibre manifeste.

ART. 7.5. GARANTIE

7.5.1. Si le Client omet l'un de ses engagements et que, de ce fait, un tiers a intenté ou menace d'intenter une action contre LKL et/ou ses préposés et collaborateurs, le Client garantira et indemnisera LKL et/ou ses préposés et collaborateurs de toute perte, de tout préjudice, de toute dépense et de toute responsabilité découlant directement ou indirectement de ce manquement.

7.5.2. Les limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent également à la responsabilité de LKL à l'égard de tiers, dans le cadre de la coopération avec le Client. Le Client garantira LKL de toute revendication plus élevée de la part de ce tiers.

ART. 8. PLAINTES

Toute plainte doit être formulée par le Client dans les délais suivants, sans quoi la livraison et/ou la facturation sont considérées comme acceptées : (1) plainte d'ordre général ou vice apparent : dans les huit jours après la livraison et/ou la prestation, (2) vice caché : dans les huit jours après la découverte du vice si le client prouve qu'il ne pouvait raisonnablement pas le découvrir plus tôt, (3) facturation : dans les quatorze jours suivant l'envoi de la facture.

Pour être recevables, les actions en justice doivent être intentées par le Client dans un délai court et raisonnable après la formulation d'une plainte recevable, avec un maximum de 1 an à compter de (1) la livraison et/ou la prestation, dans le cas d'un vice apparent (2) la découverte du vice, dans le cas d'un vice caché (3) l'envoi de la facture en cas de contestation de la facture, sous réserve toutefois de délais légaux plus courts.

Les Parties considèrent ces délais comme raisonnables au regard, entre autres, de la nature des livraisons et du secteur.

ART. 9. EXCEPTION D'INEXÉCUTION

Si le Client omet d'honorer une ou plusieurs obligations qui lui incombent à l'égard de LKL dans les délais impartis et comme il se doit, nonobstant le respect par LKL de ses obligations exigibles, LKL peut suspendre l'exécution de tout ou partie de ses autres obligations à l'égard du Client jusqu'à ce que celui-ci ait rempli toutes ses obligations. Les Parties conviennent que ce droit s'applique aussi aux obligations découlant d'autres contrats (relatifs à d'autres chantiers ou dossiers). L'ensemble des frais et charges découlant d'une telle suspension (par exemple : coûts d'immobilisation et frais d'entreposage) sont à la charge du Client et doivent être acquittés sur-le-champ. Le Client renonce à toute indemnisation dans le cas d'une erreur d'interprétation de la part de LKL, sauf erreur délibérée ou faute grave. Aux fins du présent article, il convient d'entendre par « Client » le Client et ses entreprises liées, et par « LKL » : LKL et ses entreprises liées. LKL n'a pas l'obligation de suspendre ses obligations avant d'invoquer la fin du Contrat.

ART. 10. DROIT DE RÉTENTION

LKL se réserve le droit de refuser la remise des biens qui lui ont été confiés ou qui sont transportés ou traités par ses soins jusqu'à ce que LKL ait reçu la totalité des montants qui lui sont dus, même si ces sommes sont sans direct avec les biens retenus. Des frais de stockage peuvent être facturés. Dès que le droit de rétention est invoqué, le risque (pour autant qu'il était supporté par LKL) est transféré au Client. Ce droit de rétention ne s'applique pas au Consommateur si son refus de payer repose sur une défaillance ou mauvaise exécution avérée de LKL.

ART. 11. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les marchandises demeurent la propriété de LKL jusqu'au paiement intégral du principal par le Client. Toutefois, tous les risques sont supportés par le Client à compter de la livraison. LKL a l'autorisation de récupérer les biens restés impayés à l'échéance, et ce, sans le consentement préalable du Client. À cette fin, le Client autorise LKL à pénétrer sur son terrain ou chantier.

ART. 12. DURÉE ET FIN DU CONTRAT

ART. 12.1. GÉNÉRALITÉS

Les conditions particulières du Contrat précisent si, et dans quelle mesure, les prestations convenues sont fournies sur une base ponctuelle, ou pour une durée déterminée ou indéterminée. À défaut de convention, les prestations sont fournies sur une base ponctuelle.

Si les conditions particulières stipulent que le Contrat est conclu pour une durée indéterminée, celui-ci est résiliable conformément aux dispositions des conditions particulières ou, à défaut, moyennant un délai de préavis raisonnable. Durant la période de préavis, LKL est en droit de facturer une indemnité calculée sur les prestations réelles ou si ces dernières sont inférieures aux prestations facturées durant les douze mois précédant la résiliation, de facturer une indemnité proportionnellement égale aux montants facturés pendant les douze mois précédant la résiliation.

Si les conditions particulières stipulent que le Contrat est conclu pour une durée déterminée, le Contrat ne peut pas être résilié anticipativement, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières. Les Parties déclarent dans les conditions particulières veiller ou avoir veillé à convenir d'une durée déterminée qui n'entraîne pas une « obligation anormalement longue » ou un déséquilibre manifeste dans les engagements. Toutefois, le Contrat à durée déterminée peut être résilié anticipativement, toujours moyennant un délai de préavis raisonnable, uniquement s'il donne lieu à une obligation anormalement longue, qui entraîne un déséquilibre manifeste.

ART. 12.2. DISSOLUTION

12.2.1. Toute rupture unilatérale par le client, sans respect du préavis ou cas de force majeure, donne lieu au versement d'une indemnité de 10% du prix des prestations non fournies.

Est due, en cas de rupture unilatérale par le client en ce qui concerne les prestations récurrentes, une indemnité de rupture égale à l'indemnité qui aurait été facturée pour le reste de la durée déterminée ou, si les prestations récurrentes ont été fournies pour une durée indéterminée, égale à l'indemnité qui aurait été facturée lors d'un préavis, le tout calculé au prorata du prix des prestations qui ont été facturées les douze mois précédant la rupture du contrat. Si le contrat n'avait pas encore pris effet, l'indemnité de rupture dans le cadre de ces prestations s'élève à 500 euros.

Ces indemnités sont estimées forfaitairement sous réserve de la preuve apportée par LKL d'un préjudice plus important. Compte tenu de leurs conditions particulières, de la spécificité du secteur, des prestations et du planning de LKL, les Parties déclarent considérer ces indemnités et clauses comme suffisamment proportionnelles au préjudice que LKL est susceptible de subir.

12.2.2. En cas de rupture du Contrat par LKL, le Client aura droit à une indemnité estimée forfaitairement comme suit : si LKL est essentiellement preneur de prestations : même indemnité qu'en cas de rupture par le Client. Si LKL est essentiellement fournisseur de prestations : les mêmes indemnités qu'en cas de rupture par le Client seront applicables. Si LKL est essentiellement prestataire : 70 % de l'indemnité en cas de rupture par le Client seront applicables. Le Client considère cette indemnité purement forfaitaire comme raisonnable et équitable, même si elle peut être légèrement inférieure à l'indemnité en cas de rupture par le Client. Les frais indirects liés à cette coopération, entre autres, sont souvent moindres pour le Client.

12.2.3. En cas de rupture partielle du Contrat, l'autre Partie a le choix entre l'application de l'indemnité au prorata ou la rupture complète du Contrat si l'exécution partielle n'est raisonnablement pas possible, utile ou rentable.

ART. 12.3. RÉSILIATION IMMÉDIATE

LKL peut mettre un terme immédiat au Contrat en cas de non-respect par le Client de ses engagements et/ou si la poursuite de la coopération professionnelle devient impossible. Par « impossibilité de poursuivre la coopération », les Parties entendent : une procédure de réorganisation judiciaire, une procédure de dissolution, la déconfiture ou la faillite du Client. Cette résiliation sera considérée comme une rupture dans le chef du Client et sera soumise aux règles y applicables.

ART. 13. COMPENSATION / NETTING

LKL a le droit de compenser ses créances à l'égard du Client par d'éventuelles créances du Client à l'égard de LKL, y compris en cas de concours ou cession et mise en gage de créance conformément à l'article 14 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières. Inversement, le Client n'est pas autorisé à compenser ses créances à l'égard de LKL par d'éventuelles créances de LKL, à moins que le Client ne soit un Consommateur.

ART. 14. PRESCRIPTION ET DÉCHÉANCE

Toutes les revendications du Client à l'égard de LKL doivent être portées en justice sans délai et, en tout état de cause, dans un délai de six mois à compter du moment où le Client a découvert ou aurait raisonnablement dû découvrir le fait à l'origine de la revendication, sauf si la loi ou le Contrat prévoit des délais plus courts. Cela, sous peine de déchéance et sans préjudice de délais plus longs provenant d'autres sources de droit applicables.

ART. 15. VIE PRIVÉE ET RGPD

Le Client autorise expressément LKL à traiter, dans le cadre de la coopération, toutes les données nécessaires à la mission, y compris des catégories particulières de données à caractère personnel (art. 8 et 9 du RGPD) et ce, pour une ou plusieurs finalités. Pour plus d'informations à cet égard, LKL renvoie à sa politique de confidentialité.

ART. 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle et les droits dérivés qui sont directement ou indirectement liés aux biens vendus sont conservés par LKL ou par le tiers ayant droit. L'ensemble des concepts, créations, méthodes de travail, avant-projets, projets, dessins, plans, cahier des charges, etc. demeure la propriété de LKL. Hormis dans le cas d'un contrat d'exclusivité, LKL ou le tiers ayant droit a le droit de réutiliser son oeuvre intellectuelle et/ou créative. La cession des droits intellectuels ne peut être attestée que par un contrat écrit explicitement et ne peut résulter du fait, par exemple, que le processus de création était prévu dans la mission ou que ce processus de création était spécialement rémunéré, ni du transfert du produit. Le Client autorise LKL à prendre des photos de ses produits, même s'ils ont été conçus sur mesure pour le Client, et à les utiliser à des fins publicitaires, entre autres.

ART. 17. DISSOCIABILITÉ, MODÉRATION ET NULLITÉ

Dans le cas où une disposition des présentes Conditions ou d'un Contrat se révélerait ou serait jugée entièrement ou partiellement nulle, non valable en droit ou excessive, les Parties conviennent que cette disposition sera automatiquement réduite pour protéger leurs intérêts respectifs à ce qui est autorisé par la loi et compte tenu de l'intention initiale et réelle des Parties. La disposition caduque, nulle ou excessive sera ainsi remplacée comme si elle avait toujours existé dans sa version modérée et valable. Si cela se révèle impossible et que la nullité s'impose malgré tout, cela entraînera uniquement la nullité de la

disposition litigieuse et non celle de l'ensemble du Contrat, à moins que l'ensemble du Contrat ne puisse subsister utilement sans cette clause.

ART. 18. COMPÉTENCE ET DROIT APPLICABLE

Toutes les relations juridiques entre les Parties sont exclusivement régies par le droit belge. L'application des dispositions de la Convention de Vienne (CVIM) sur la vente est expressément exclue. Les litiges relatifs à ces relations juridiques relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges de la juridiction où LKL a son siège, à moins que LKL ne préfère porter le litige devant une autre juridiction en Belgique. Si le Client est un Consommateur, les tribunaux désignés par l'article 624, 1°, 2° et 4° du Code judiciaire sont compétents. Les Parties choisissent le français comme langue pour la procédure.